



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

Dijon, le 17 juin 2022

**Arrêté préfectoral N°728  
portant interdiction de manifestations sportives motorisées et non motorisées en raison de la  
vigilance ORANGE Canicule en Côte-d'Or**

Le préfet de la Côte-d'Or

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** le code du sport, notamment l'article L.331-2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

**Considérant** le classement par Météo France de la Côte-d'Or en vigilance Orange pour « canicule » le 17 juin 2022 à 16h00, pour un début d'évènement prévu à compter du samedi 18 juin 2022 à 12h00 ;

**Considérant** que dans ces circonstances, la pratique d'une activité sportive intense en extérieur peut être de nature à exposer les participants à des risques pour leur santé ; qu'il appartient dès lors à l'autorité de police de les en prémunir dans un objectif de santé publique ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or :

## ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue de toute manifestation sportive motorisée et non motorisée en extérieur, est interdite à compter du samedi 18 juin 2022 à 12h00 et jusqu'à la fin du classement du département de la Côte-d'Or en vigilance Orange Canicule par Météo-France.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en mairie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de l'arrondissement de Montbard, la sous-répfète de l'arrondissement de Beaune et les maires des communes du département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 17 juin 2022

original signé

Fabien SUDRY